

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière  
Dossier : CM-2017-1639  
Dossier accréditation : AM-1000-9213  
Montréal, le 28 mars 2017

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Mario Chaumont**

---

**Ville de Mascouche**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2055 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 novembre 2014, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 1054-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[2] Le 21 mars 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2055 (FTQ) (le **syndicat**) l'avisant de son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à minuit. Par la suite, il précise qu'il s'agit d'une « *grève partielle du temps supplémentaire pour tous, [incluant] des surveillants d'école et des surveillants des parcs* ».

[3] Le 23 mars 2017, le syndicat produit une liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] En vertu de l'article 111.0.18 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels en cas de grève.

[5] Le 27 mars 2017, le Tribunal les convoque à ses bureaux et leur affecte un conciliateur. Malgré l'intervention de ce dernier, il n'y a pas d'entente, deux points faisant l'objet de litige. Il s'agit de l'enlèvement de la neige lors du nettoyage des accès à tous les bâtiments et stationnements municipaux et de l'usage du balai de rue. Le Tribunal permet aux parties de lui soumettre leurs observations dans l'après-midi même.

[6] La liste des services essentiels, telle que modifiée par le syndicat à la suite de discussions avec Ville de Mascouche (l'**employeur** ou la **ville**), est reproduite à l'annexe A de la présente décision. Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette liste.

## PROFIL

[7] La ville, qui compte 46 346 habitants, est située dans le comté de Masson. Elle est bornée par les villes de Le Gardeur, l'Épiphanie, Saint-Roch-de-l'Achigan et Terrebonne (secteur Terrebonne, Lachenaie et La Plaine).

[8] Le syndicat représente 101 cols bleus et 20 brigadiers scolaires.

## LES BÂTIMENTS

[9] Les principaux bâtiments municipaux sont l'Hôtel de Ville, la salle du conseil, les postes de polices et d'incendie, la bibliothèque municipale, le Pavillon du grand-coteau et le centre sportif René-Lévesque, les cinq centres communautaires ainsi que le Service des travaux publics. Les cols bleus effectuent le travail de conciergerie, sauf pour l'Hôtel de Ville, le centre sportif René-Lévesque et les postes de police et d'incendie qui est donné en sous-traitance.

## L'EAU

[10] L'eau potable est fournie par la Régie intermunicipale, mais l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc et des 1325 bornes-fontaines sont confiés aux cols bleus.

[11] L'usine d'épuration des eaux est exploitée par un sous-traitant. Les 15 stations de refoulement d'égouts et le réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont entretenus et réparés par les cols bleus.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## LA VOIE PUBLIQUE ET LE DÉNEIGEMENT

[12] Les cols bleus sont affectés aux réparations des trous de la chaussée, ce qui inclut la pose de tréteaux et panneaux d'arrêts. La réparation des feux de circulation, des feux clignotants et les lampes de rues sont confiés à des sous-traitants.

[13] L'épandage d'abrasifs et fondants sur les chaussées est principalement effectué par les cols bleus sur environ 75% des voies de circulations. Le tassement de la neige sur les chaussées est effectué, à raison de 95%, par les sous-traitants. L'entretien hivernal des trottoirs (tassement et épandages) est effectué par des sous-traitants, tout comme l'enlèvement de la neige de ces derniers et sur les chaussées.

[14] À l'exception de quatre stationnements (police, incendies, aréna et CPE/légion), les cols bleus sont responsables du déneigement des stationnements, comme de l'épandage d'abrasif et de fondant. Le chargement et le transport de la neige des stationnements sont effectués en partie par les cols bleus. Le dégagement des boutons piétonniers et abribus est confié aux cols bleus.

## ATELIER MÉCANIQUE

[15] L'entretien et la réparation des équipements et des unités roulantes de la ville, incluant celles des Services de police et d'incendie, sont effectués tant par des cols bleus que par des sous-traitants. Ces derniers étant responsables des réparations les plus complexes.

## COLLECTE D'ORDURES

[16] La cueillette des ordures ménagères et la cueillette sélective sont données en sous-traitance. Celle reliée aux poubelles situées dans les parcs, dans les espaces verts et près des abribus est effectuée par les cols bleus.

## PARCS, ESPACES VERTS ET PLATEAUX SPORTIFS

[17] La ville exploite 35 parcs sans bâtiments et 4 dotés de chalets de services et de 6 remises. L'entretien des parcs et des espaces verts est effectué par les cols bleus, sauf la tonte de la pelouse.

[18] Neuf sites de terrains de soccer, qui en compte 30, sont entretenus (incluant le lignage, mais excluant la tonte du gazon) par les cols bleus. Toutefois, le site Du Domaine est confié à un sous-traitant.

[19] Les trois sites de tennis, comptant neuf terrains, et les quatre sites de baseball, comptant sept terrains, sont entretenus par les cols bleus, sauf la tonte du gazon aux sites de baseball.

[20] La ville dispose de 13 sites de patinoires, de 22 kilomètres de sentiers (marche, ski de fond, raquette, etc.) entretenus par un sous-traitant l'hiver et par les cols bleus l'été.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] L'employeur soulève que la disposition contenue à la liste du syndicat voulant qu'un opérateur qualifié pour le balai de rue soit disponible, doive en être, n'étant pas un service essentiel. Il souligne que le syndicat a été avisé que la ville n'entendait pas utiliser un col bleu pour effectuer l'opération du balai de rue le 1<sup>er</sup> avril prochain, désirant confier ce travail en sous-traitance.

[22] Le Tribunal ne peut répondre positivement à la demande de l'employeur, n'ayant pas le pouvoir, en quelque sorte, de retrancher des éléments de la liste des services soumise par le syndicat, sauf si ces derniers ont un effet préjudiciable sur la santé ou la sécurité du public. La juge Mailhot de la Cour d'appel le rappelle dans *Hydro-Québec c. Conseil des services essentiels*<sup>2</sup> :

#### 2) Les services essentiels

Quant à l'examen de la liste des services essentiels, je ne crois pas que le Conseil doive préciser si tous les services sont essentiels, il lui suffit de décider si les services essentiels proposés par le syndicat sont suffisants; s'ils sont en surplus, il n'appartient pas au Conseil d'intervenir à moins d'un texte de loi à cette fin. Devant le texte législatif actuel, il ne semble pas que le Conseil puisse aller plus loin à moins, bien entendu, que la santé ou la sécurité du public soit menacé, démonstration qui n'a pas été ici faite.

[23] Quant à l'autre point de la ville, celui concernant l'enlèvement de la neige des accès de tous les bâtiments et stationnement municipaux habituellement fait par les cols bleus, le Tribunal estime que l'enlèvement de la neige et son transport peuvent être nécessaires afin d'assurer la santé ou la sécurité du public. Par exemple, une accumulation de neige importante, causée par le ou les tassements de la neige des chutes précédentes, jumelée à un accès restreint d'un bâtiment pourrait empêcher le nettoyage si la neige n'est pas enlevée et transporter à l'extérieure des lieux.

[24] En ce sens, le Tribunal recommande que soit ajouté, à la liste du syndicat, à la disposition « 6. Voies publiques, c) *Déneigement* », au deuxième point, ce qui suit :

- Lors de chutes de neige ou verglas qui mettent en danger la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder au :
  - Tassement de la neige et de l'épandage d'abrasifs et fondants sur la chaussée;
  - Nettoyage des accès de tous les bâtiments et stationnements municipaux habituels accessibles aux salariés ou au public, [...] l'épandage d'abrasifs et fondants **ainsi que l'enlèvement et le transport de la neige.**

---

<sup>2</sup> [1992] R.D.J. 171.

[25] Cette modification insérée à la liste du syndicat est reproduite à l'annexe B.

[26] On retrouve à la liste l'expression « *salariés qualifiés* », le Tribunal comprend que celle-ci signifie qu'il s'agit de salariés effectuant normalement le travail requis par l'employeur.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **insuffisante** la liste des services essentiels prévue à l'annexe A de la présente décision;

**RECOMMANDE** au **Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2055 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal à l'annexe B;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2055 (FTQ)** informe le Tribunal, d'ici le jeudi 30 mars 2017, à 13 h 30, qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations, sera alors suffisante pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2055 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations du Tribunal, les services essentiels à fournir pendant la grève seront ceux énumérés dans leur intégralité à l'annexe B de la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, les convoquer en audience.

---

Mario Chaumont

M<sup>e</sup> Pierre St-Onge  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Ronald Cloutier  
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : le 27 mars 2017

/ld

**ANNEXE A***copié 14.20*

**Liste des services essentiels  
maintenus lors de la grève complète des surveillants de plateaux et  
surveillants d'école et de temps supplémentaire pour tous les autres cols  
bleus débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017**

**Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 2055**

---

La Ville de Mascouche et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055, conviennent que les dispositions des présentes représentent la liste des travaux à être exécutés lors de la grève débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

1. Incendie

- Afin d'assurer la santé et sécurité des citoyens et des biens, lors d'incendies, le Syndicat fournit un employé qualifié pour effectuer le transport de l'eau ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

2. Conduites d'aqueduc et composantes:

- Lors de bris des conduites d'aqueduc et composantes susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder :
  - Aux réparations inhérentes aux bris ;
  - Aux réparations des bornes d'incendie ;
  - À la fermeture et à l'ouverture des entrées d'eau des bâtiments desservis par le réseau ;

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) chauffeur A
- Un (1) chauffeur B
- Un (1) chauffeur C
- Un (1) ouvrier d'aqueduc et d'égouts
- Deux (2) préposés à la signalisation

3. Conduites d'égout et composantes :

- Lors de bris des conduites d'égout et composantes susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder aux réparations ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) chauffeur A

- Un (1) opérateur qualifié

c) Déneigement :

- Lors de chutes de neige ou verglas qui mettent en danger la santé ou la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder au :
  - o Tassement de la neige et à l'épandage d'abrasifs et fondants sur la chaussée;
  - o Nettoyage des accès de tous les bâtiments et stationnements municipaux habituels accessibles aux salariés ou au public ainsi que l'épandage d'abrasifs et fondants;
  - o Déneigement et dégel des bornes d'incendie pour les rendre accessibles.

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

7. Activités sportives et parcs

- Lors de situations mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder :
  - o À la réparation et à l'entretien des modules de jeux et équipements de parcs;

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

8. Clause d'urgence

- Lorsqu'une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population survient, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour faire face à cette situation.

9. Litige

- Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

10. Procédures

- a) Au plus tard le 31 mars 2017, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre des services essentiels.
- b) L'Employeur mettra à la disposition de la personne responsable pour le Syndicat à contacter, un téléphone cellulaire pour permettre une communication immédiate en cas de besoin.
- c) L'Employeur communiquera avec ledit responsable pour la mise en œuvre des services essentiels convenus.

- Un (1) chauffeur B
- Un (1) chauffeur C
- Un (1) ouvrier d'aqueduc et d'égouts
- Deux (2) préposés à la signalisation

#### 4. Station de pompage

- Lors de bris des stations de pompage susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder aux réparations ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) ouvrier d'aqueduc et d'égouts

#### 5. Réparation d'équipements et véhicules motorisés

- Pour assurer la sécurité du public, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent l'entretien et la réparation mécanique des véhicules des services de la police et des incendies ainsi que tout autre véhicule et équipement de l'Employeur utilisé pour l'application de la présente entente ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) mécanicien

#### 6. Voies publiques

##### a) Réseau routier :

- Lors de situations susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder :
  - o Aux réparations de la chaussée;
  - o Au ramassage des débris et/ou rebus affectant la circulation routière de façon dangereuse;
  - o Au ramassage des débris et à l'épandage des produits adéquats sur le site lors d'accidents;
  - o Au dégagement et au déblocage des puisards lors d'accumulation d'eau;
  - o Aux réparations ou au remplacement de la signalisation routière et à son déneigement.

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Deux (2) chauffeurs C
- Deux (2) préposés à la signalisation

##### b) Balais de rue

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

**ANNEXE B***dupat 14.20*

**Liste des services essentiels  
maintenus lors de la grève complète des surveillants de plateaux et  
surveillants d'école et de temps supplémentaire pour tous les autres cols  
bleus débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017**

**Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 2055**

---

La Ville de Mascouche et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055, conviennent que les dispositions des présentes représentent la liste des travaux à être exécutés lors de la grève débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

1. Incendie

- Afin d'assurer la santé et sécurité des citoyens et des biens, lors d'incendies, le Syndicat fournit un employé qualifié pour effectuer le transport de l'eau ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

2. Conduites d'aqueduc et composantes:

- Lors de bris des conduites d'aqueduc et composantes susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder :
  - Aux réparations inhérentes aux bris ;
  - Aux réparations des bornes d'incendie ;
  - À la fermeture et à l'ouverture des entrées d'eau des bâtiments desservis par le réseau ;

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) chauffeur A
- Un (1) chauffeur B
- Un (1) chauffeur C
- Un (1) ouvrier d'aqueduc et d'égouts
- Deux (2) préposés à la signalisation

3. Conduites d'égout et composantes :

- Lors de bris des conduites d'égout et composantes susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder aux réparations ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) chauffeur A

- Un (1) chauffeur B
- Un (1) chauffeur C
- Un (1) ouvrier d'aqueduc et d'égouts
- Deux (2) préposés à la signalisation

#### 4. Station de pompage

- Lors de bris des stations de pompage susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder aux réparations ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) ouvrier d'aqueduc et d'égouts

#### 5. Réparation d'équipements et véhicules motorisés

- Pour assurer la sécurité du public, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent l'entretien et la réparation mécanique des véhicules des services de la police et des incendies ainsi que tout autre véhicule et équipement de l'Employeur utilisé pour l'application de la présente entente ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) mécanicien

#### 6. Voies publiques

##### a) Réseau routier :

- Lors de situations susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder :
  - o Aux réparations de la chaussée;
  - o Au ramassage des débris et/ou rebus affectant la circulation routière de façon dangereuse;
  - o Au ramassage des débris et à l'épandage des produits adéquats sur le site lors d'accidents;
  - o Au dégagement et au déblocage des puisards lors d'accumulation d'eau;
  - o Aux réparations ou au remplacement de la signalisation routière et à son déneigement.

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Deux (2) chauffeurs C
- Deux (2) préposés à la signalisation

##### b) Balais de rue

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Un (1) opérateur qualifié

c) Déneigement :

- Lors de chutes de neige ou verglas qui mettent en danger la santé ou la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder au :
  - o Tassement de la neige et à l'épandage d'abrasifs et fondants sur la chaussée;
  - o Nettoyage des accès de tous les bâtiments et stationnements municipaux habituels accessibles aux salariés ou au public, l'épandage d'abrasifs et fondants ainsi que l'enlèvement et le transport de la neige.
  - o Déneigement et dégel des bornes d'incendie pour les rendre accessibles.

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

7. Activités sportives et parcs

- Lors de situations mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens et des biens, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder :
  - o À la réparation et à l'entretien des modules de jeux et équipements de parcs;

Ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

8. Clause d'urgence

- Lorsqu'une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population survient, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour faire face à cette situation.

9. Litige

- Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

10. Procédures

- a) Au plus tard le 31 mars 2017, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels.
- b) L'Employeur mettra à la disposition de la personne responsable pour le Syndicat à contacter, un téléphone cellulaire pour permettre une communication immédiate en cas de besoin.
- c) L'Employeur communiquera avec ledit responsable pour la mise en œuvre des services essentiels convenus.